

Paris, le 8 juillet 2021

Les ergothérapeutes volontaires sont autorisés à vacciner la population contre le virus du SARS-CoV-2

Note d'information à destination des adhérents

L'arrêté du 7 juillet *modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire*¹, autorise tous les professionnels de santé volontaires à vacciner contre le virus du SARS-CoV-2.

Cette mesure s'inscrit dans la continuité des dispositions déjà prises d'extension et de renforcement du nombre de professionnels autorisés à injecter les vaccins afin de palier au risque de disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à vacciner. Il s'agit d'une mesure à caractère exceptionnelle, strictement limitée à la campagne de vaccination contre le virus du SARS-CoV-2 essentielle à la sortie de crise sanitaire.

L'ANFE décrypte pour vous le texte et vous informe sur les conditions de la vaccination.

Qui peut vacciner ?

- Tous les professionnels de santé, notamment les ergothérapeutes.
- Les salariés et les libéraux
- Les étudiants ne sont pas concernés par cette autorisation dérogatoire
- La démarche de vaccination reste une démarche volontaire et non pas obligatoire
- Les ergothérapeutes volontaires doivent se déclarer auprès des centres de vaccination, ou auprès des délégations départementales des Agences Régionales de Santé.
- Pour justifier de sa qualité d'ergothérapeute, il est nécessaire de présenter une copie du diplôme d'état ou une attestation ADELI
- Les ergothérapeutes salariés devront prévenir leur employeur si la vaccination est réalisée en dehors des heures de travail (règle de cumul d'emploi)

Où vacciner ?

- Dans les centres de vaccination (la vaccination s'effectue sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment)
- Sur tout le territoire français (département d'exercice ou lieu de vacances)

Quelles conditions pour vacciner ?

- Avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins
- La formation est assurée par le centre de formation qui remet une attestation au professionnel de santé.
- Il n'y a pas de référentiel de formation spécifique, ni de durée minimale de formation.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043767971>

Qui peut être vacciné par un ergothérapeute ?

- Toute personne éligible à la vaccination, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.
- Le médecin du centre de vaccination est garant de l'éligibilité des personnes qui seront vaccinées par les ergothérapeutes.

Quelle responsabilité pour l'ergothérapeute ?

- Les ergothérapeutes qui vaccinent sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. A ce titre, c'est l'État qui sera considéré comme responsable en cas de problèmes liés à l'injection vaccinale.
- La responsabilité civile professionnelle n'est pas engagée.
- Il n'est pas nécessaire de prévenir son assureur.

Quelle rémunération ?

- La rémunération pour les professions non conventionnées est de 20€ brut de l'heure.
- Le centre de vaccination remettra un document pour justifier du paiement.
- La rémunération le paiement est effectué par la CPAM.
- La fourniture d'un RIB et d'une copie de la carte d'identité sera nécessaire au paiement
- La Direction de la Sécurité Sociale annonce un délai de paiement relativement long (plusieurs semaines à plusieurs mois).

A partir de quand est-il possible de vacciner ?

- L'arrêté étant publié, il est possible de vacciner dès à présent.

Informations complémentaires sur le site ameli.fr (la mise à jour de la page devrait être réalisée prochainement pour intégrer les mesures de l'arrêté du 7 juillet)

(<https://www.ameli.fr/medecin/actualites/vaccination-covid-19-remuneration-du-professionnel-de-sante-replacant-retraite-ou-etudiant>)